

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02474

Numéro SIREN : 530 855 220

Nom ou dénomination : 33 INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2018 sous le numéro de dépôt 36391

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **Financière 33**,

Société civile au capital de 1.000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 752 429 373, et représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'UNE PART,

ET

La société **33 Intérim**,

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège est à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du Moulinat, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 530 855 220, et représentée par son Président, la société « JPI HOLDING », représentée par Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques des sociétés intéressées

I - Société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2012.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II - Société «33 Intérim»

La société «33 Intérim» a pour objet l'activité d'entrepreneur de travail temporaire et de recrutement et de placement de personnel pour le compte de tiers.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 février 2011.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 100.000 €, divisé en 10.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

Au jour de signature des présentes, «Financière 33» détient les 10.000 actions de la société «33 Intérim», soit la totalité de son capital.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société «33 Intérim» procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Dirigeants communs

M. Jean-Pascal TOURNIER est respectivement Président de la société « JPI HOLDING », qui est Président de la société « 33 Intérim » ainsi que gérant de la société «Financière 33».

IV – Particularités d'une fusion en présence d'une société civile

Dès lors qu'une société civile est partie à la fusion, la désignation d'un commissaire à la fusion n'est pas obligatoire et il appartient aux parties à une fusion entre une société civile et société par actions de décider si elles souhaitent nommer un commissaire à la fusion, selon des modalités qu'elles déterminent librement (Avis CCRCS 08-08 du 10-2-2009).

La désignation d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire dans le cas de l'absorption d'une société civile par une société par actions (CA Paris 21-9-2001 n° 01-7363 : RJDA 1/02 n° 48).

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
« FINANCIERE 33 » ET « 33 INTERIM »**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « FINANCIERE 33 »
PAR LA SOCIETE « 33 INTERIM »**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

Actuellement l'activité de la société « Financière 33 » est la détention des titres de la société « 33 Intérim ». La fusion entre la société « Financière 33 » et la société « 33 Intérim » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés « Financière 33 » et « 33 Intérim » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2017.

Ces comptes ont été arrêtés par le dirigeant des deux sociétés les 24 et 30 avril 2018.

**Apport-fusion de la société « Financière 33 » à la société
« 33 Intérim »**

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société « Financière 33 », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « 33 Intérim », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « 33 Intérim », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société « Financière 33 », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2017, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Financière 33 » devant être intégralement dévolu à la société « 33 Intérim » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2018 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur **valeur nette comptable** (règlement CRC n° 2004-01).

Toutefois, la société absorbée ayant une situation nette négative, le montant de l'actif net apporté serait insuffisant pour la libération de l'augmentation de capital issue de la fusion.

En conséquence, il est fait application du § 4.3 du règlement CRC n°2004-01 au titre duquel, par exception, l'opération sera réalisée sur la base des valeurs réelles.

Immobilisations financières
 - Titres « 33 Intérim » (10.000).....832.000 €

Total des immobilisations financières.....832.000 €

Total de l'actif apporté :832.000 €

II - PASSIF TRANSMIS

Dettes

- Dette / Groupe118.662 €
 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour :1.056 €
 - Dettes fiscales et sociales pour : 150 €

Total du passif apporté :119.868 €

La société « 33 Intérim » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société « Financière 33 » la totalité du passif de celle-ci.

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2017 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2017.

Il certifie, notamment, que la société « Financière 33 » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTÉ

Montant total de l'actif de la société « Financière 33 »832.000 €

A retrancher : montant du passif de la société « Financière 33 »119.868 €

Actif net apporté :712.132 €

Conditions des apports

I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ

La société « 33 Intérim » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société « Financière 33 » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2018 par la société « Financière 33 » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société « 33 Intérim ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « Financière 33 », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2018 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, déclare que la société « Financière 33 » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2017 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif ayant un impact significatif sur les actifs et passifs figurant aux bilans des sociétés participantes.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société « 33 Intérim »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Jean-Pascal TOURNIER en qualité de représentant de la société « 33 Intérim » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la société « 33 Intérim » prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Financière 33 », sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la société « 33 Intérim » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 5) la société « 33 Intérim » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la société « 33 Intérim » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- 7) la société « 33 Intérim » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la société « 33 Intérim », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la société « Financière 33 » s'oblige, ès qualités, à fournir à la société « 33 Intérim » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « 33 Intérim », tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 4) le représentant de la société « Financière 33 », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « 33 Intérim » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 5) le représentant de la société « Financière 33 » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « 33 Intérim » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;
- 6) le représentant de la société « Financière 33 » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société « 33 Intérim » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « Financière 33 », déclare :

- que la société « Financière 33 » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les livres de comptabilité de la société « Financière 33 » ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange est déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

I - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » a été déterminée à la valeur réelle.

A. Concernant la société « 33 Intérim » :

La valeur réelle de 33 Intérim est égale à **832.000 €**.

B. Concernant la société « Financière 33 » :

La valeur réelle est de **712.132 €** (soit capitaux propres (-19.868 €) + plus-value latente sur titres de participations 33 Intérim (832.000 € - 100.000 €)).

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » est de :

- «33 Intérim » :832.000 €
- « Financière 33 » :712.132 €

II - RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action « 33 Intérim » :832.000 € / 10.000 actions = 83,2 €
- Valeur de la part « Financière 33 » :712.132 € / 1.000 parts sociales = 712,132 €

Soit un rapport d'échange de : $83,2 / 712,132 = 0,1168322727$ soit :

1 action de la société « 33 Intérim »
Pour 0,1168322727 part de la société « Financière 33 ».

Rémunération des apports
Augmentation de capital de la société « 33 Intérim »

I - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société «Financière 33» doivent recevoir, en échange des 1.000 parts sociales composant le capital social, environ 8.559,27 actions arrondi à 8.558 actions (compte tenu des rompus) de la société «33 Intérim» à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « 33 Intérim » sera ainsi augmenté d'une somme de 85.580 €, étant porté de 100.000 € à 185.580 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société «33 Intérim » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Les 8.558 actions seront attribuées en totalité aux associés de la société « Financière 33», à raison de environ 8,558 actions de « 33 Intérim » pour 1 part « Financière 33».

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

II – PRIME/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 712.132 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société « 33 Intérim », soit 85.580 €, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit 626.552 € au passif du bilan de la société « 33 Intérim » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidence de la société « 33 Intérim » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – RÉDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens transmis par la société «Financière 33» figurent 10.000 actions de la société «33 Intérim».

Afin d'éviter que la société « 33 Intérim » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10.000 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 100.000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société « 33 Intérim » se trouvant ainsi ramené de 185.580 € à 85.580 €,

- que, compte tenu de la valeur des 10.000 actions de la société « 33 Intérim », retenue pour 832.000 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.000 actions aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites actions et le montant de la réduction de capital, soit 732.000 €, sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée de 626.552 € à 0 €, le solde, soit 105.448 € étant imputé sur le compte « Autres réserves ».

Enfin, il sera proposé d'augmenter le capital social d'une somme de 14.420 € par prélèvement sur le compte « Autres réserves », **afin de maintenir le capital social à 100.000 €** (en raison de l'activité réglementée de la société « 33 Intérim »).

Dissolution de la société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société « 33 Intérim » de la totalité de l'actif et du passif de la société « Financière 33 », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société « Financière 33 » ;
- 2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « Financière 33 » par une décision de l'associé unique de la société « 33 Intérim » qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'Associé Unique de la société « 33 Intérim » et des délibérations de l'Assemblée Générale de la société « Financière 33 ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société « 33 Intérim » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « Financière 33 », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « Financière 33 », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- de se substituer à « Financière 33 », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « Financière 33 » société absorbée ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 », société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - FORMALITÉS

La société « 33 Intérim » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « 33 Intérim » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société « 33 Intérim » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société « 33 Intérim » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société «33 Intérim », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Financière 33 » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Financière 33 » à la société « 33 Intérim ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « 33 Intérim », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 5 juin 2018
En 5 exemplaires

Pour Financière 33
M. Jean-Pascal TOURNIER

Pour 33 Intérim
M. Jean-Pascal TOURNIER

